

Ce fichier a été téléchargé le dimanche 21 septembre 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 21 septembre 2025.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

# Code civil

## Section II — Des engagements de l'emprunteur

**Extrait**

**Article 1887**

**Version du 1 janvier 1835**

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Si plusieurs ont conjointement emprunté la même chose, ils en sont solidairement responsables envers le prêteur.